



Administration communale
5537 ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 04 mars 2010

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCIEN Michel, ~~BOCART Stéphane~~, FAELES – VAN ROMPU Anne,
Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

~~MOULTON Yves~~, GAILLARD Bernard, ~~De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas~~, RONDIAT

Pierre, COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX –

LAFFINEUR Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL

Bénédicte, PLUYMERS Patrick, Conseillers

Et SEPTON Françoise, Secrétaire

Redevance sur l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteur de déchets assimilés au moyen de conteneurs

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu la délibération du 06 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;

Vu la délibération du 06 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE: A l'unanimité

Article 1 : par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

Article 2 : dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour les années 2010 à 2012 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine ;

Article 3 : §1er pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euros ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euros ;

§2 les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1er informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 en cas de fausse déclaration, une redevance de 500 euros sera appliquée par conteneur ;

§4 le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1er sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée ;

Article 4 : la redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;

3° aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

4°aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 : à défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire ; en outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

Article 6 - La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Article 7 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 du Code de la locale et de décentralisation..

Par le Conseil:

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,

Françoise SEPTON

Luc PIETTE